



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ n° DREAL-RCTV-TE26-02-2021 modifiant
l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18/03/2021 définissant les réseaux
routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 »,
accessibles aux convois exceptionnels

Le Préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de M. Huges MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18 mars 2021, définissant les réseaux routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;

VU l'annexe 8 de l'arrêté susvisé comportant les cartes du réseau 72T, 94T, 120T du conseil départemental de la Drôme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'article 4 et de modifier l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18 mars 2021 pris dans le cadre de la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de transport ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 visé ci-dessus est remplacé comme suit :

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

L'annexe 8 comporte les cartes du réseau 72T, 94T et 120T du conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'annexe 8 de l'arrêté du 18 mars 2021 visé ci-dessus est remplacée par celle jointe au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À Valence, le 12 JUL. 2021

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

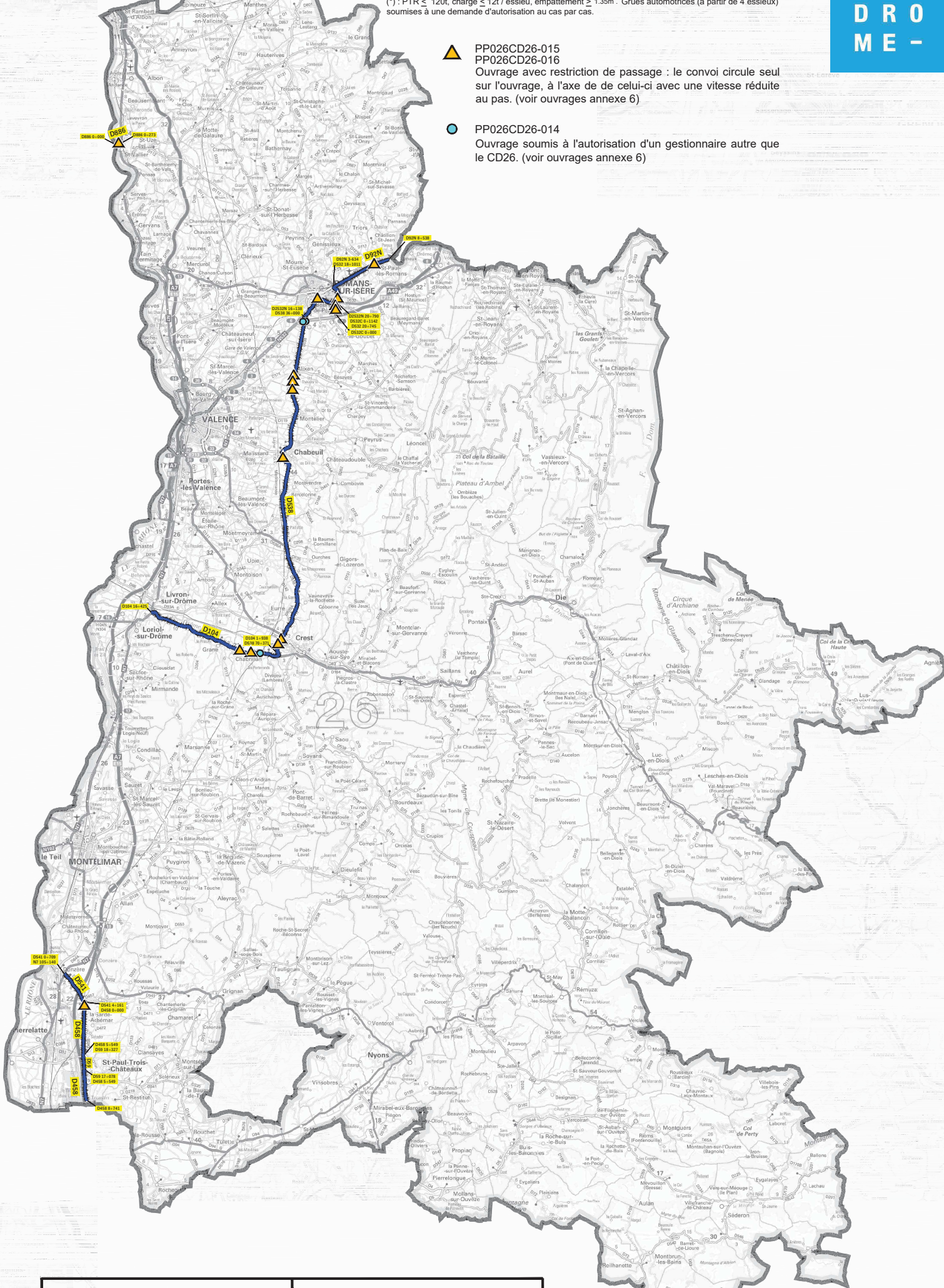
Bertrand DUCROS

- Carte du réseau routier TE120 tonnes (*)

(*) : PTR ≤ 120t, charge ≤ 12t / essieu, empattement ≥ 1.35m . Grues automotrices (à partir de 4 essieux) soumises à une demande d'autorisation au cas par cas.



-  PP026CD26-015
PP026CD26-016
Ouvrage avec restriction de passage : le convoi circule seul sur l'ouvrage, à l'axe de de celui-ci avec une vitesse réduite au pas. (voir ouvrages annexe 6)
-  PP026CD26-014
Ouvrage soumis à l'autorisation d'un gestionnaire autre que le CD26. (voir ouvrages annexe 6)



- Carte du réseau routier TE94 tonnes (*)

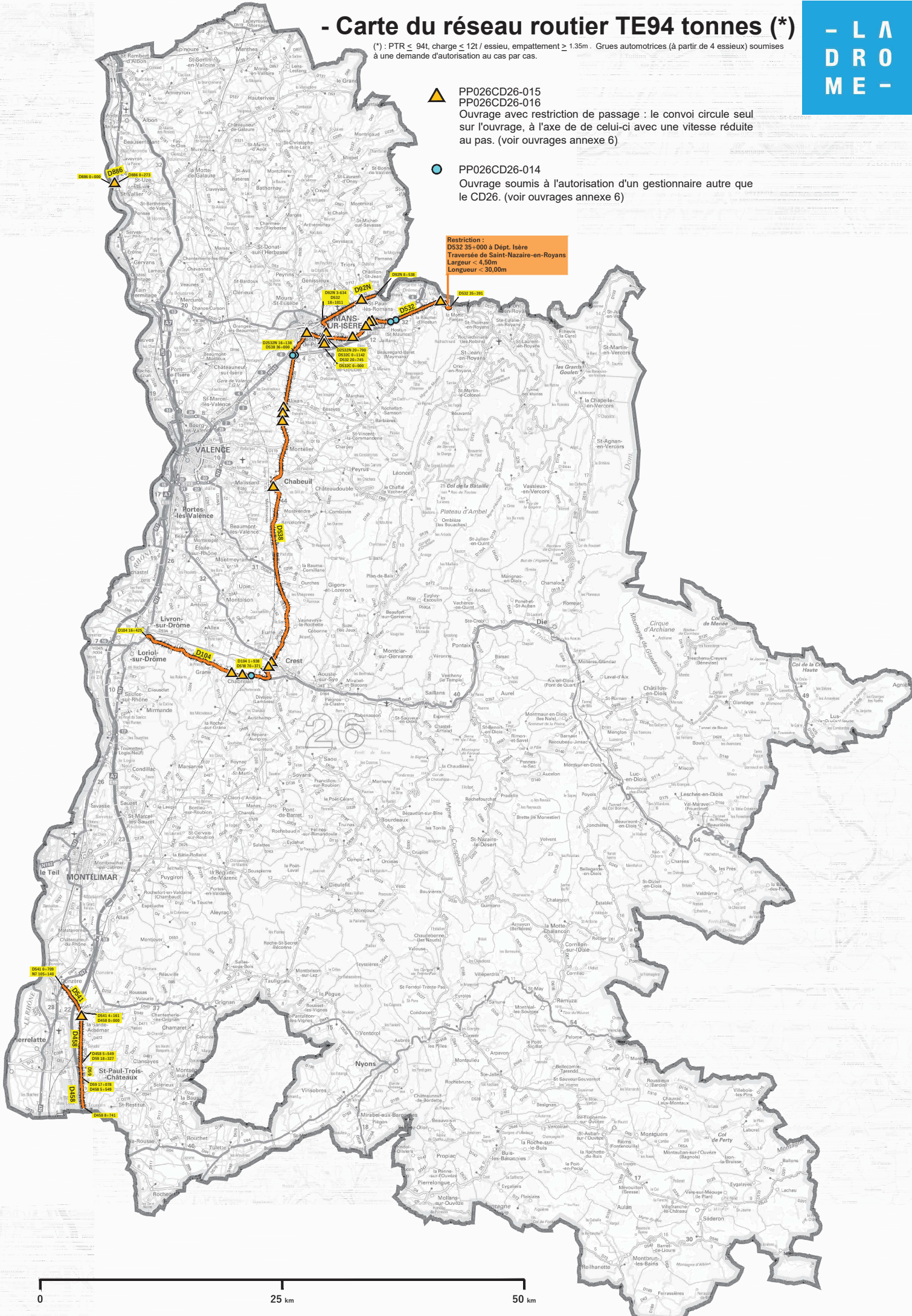
(*) : PTR ≤ 94t, charge ≤ 12t / essieu, empattement ≥ 1.35m. Grues automotrices (à partir de 4 essieux) soumises à une demande d'autorisation au cas par cas.



▲ PP026CD26-015
PP026CD26-016
Ouvrage avec restriction de passage : le convoi circule seul sur l'ouvrage, à l'axe de de celui-ci avec une vitesse réduite au pas. (voir ouvrages annexe 6)

● PP026CD26-014
Ouvrage soumis à l'autorisation d'un gestionnaire autre que le CD26. (voir ouvrages annexe 6)

Restriction :
D532 35+000 à Dépt. Isère
Traverse de Saint-Nazaire-en-Royans
Largeur < 4,50m
Longueur < 30,00m

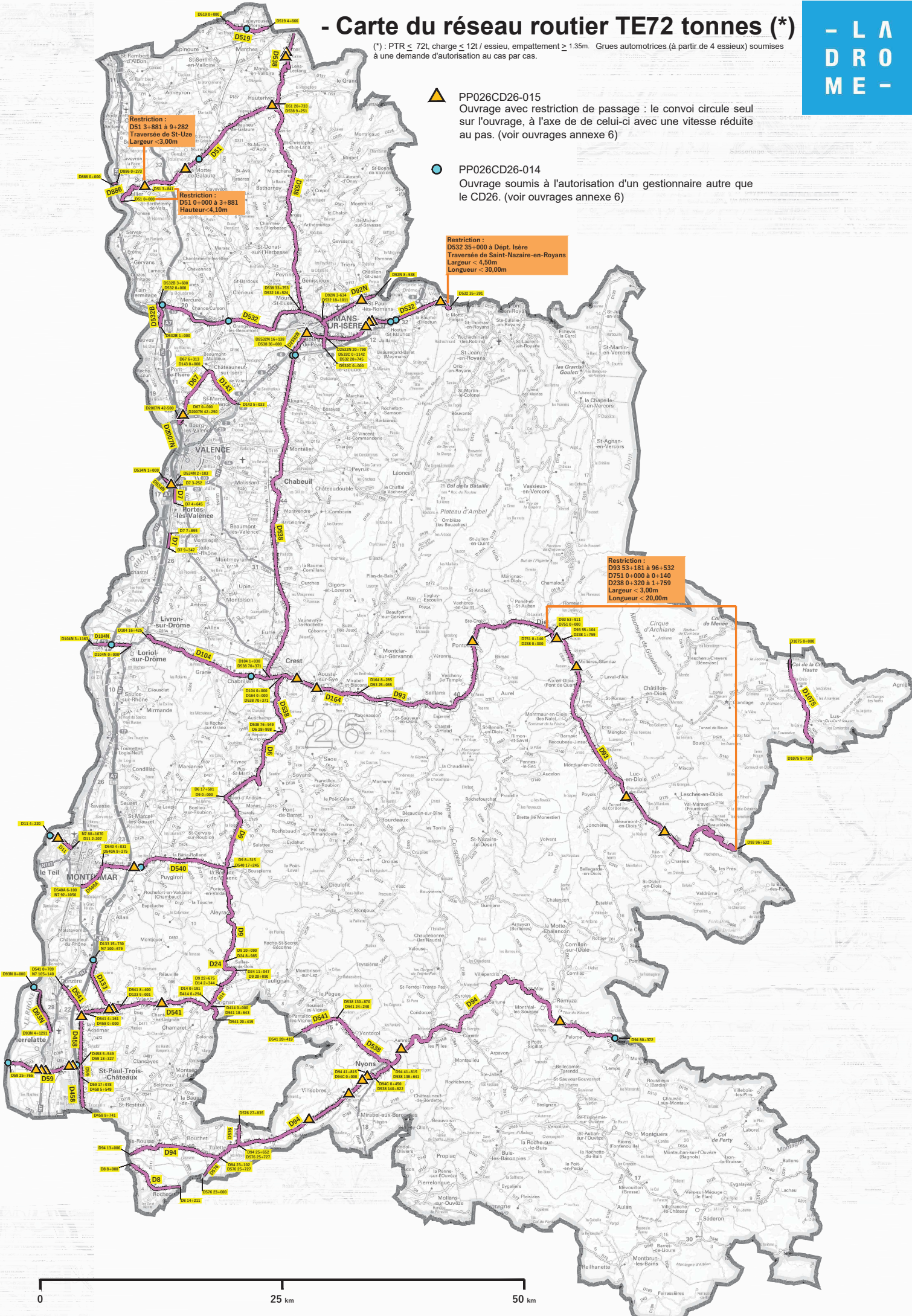


- Carte du réseau routier TE72 tonnes (*)

(*) : PTR ≤ 72t, charge ≤ 12t / essieu, empattement ≥ 1.35m. Grues automotrices (à partir de 4 essieux) soumises à une demande d'autorisation au cas par cas.

▲ PP026CD26-015
Ouvrage avec restriction de passage : le convoi circule seul sur l'ouvrage, à l'axe de de celui-ci avec une vitesse réduite au pas. (voir ouvrages annexe 6)

● PP026CD26-014
Ouvrage soumis à l'autorisation d'un gestionnaire autre que le CD26. (voir ouvrages annexe 6)



Restriction :
D51 3-881 à 9-282
Traversée de St-Uze
Largeur < 3,00m

Restriction :
D51 0-000 à 3-881
Hauteur < 4,10m

Restriction :
D532 35-000 à Dépt. Isère
Traversée de Saint-Nazaire-en-Royans
Largeur < 4,50m
Longueur < 30,00m

Restriction :
D93 53+181 à 96-532
D751 0+000 à 0+140
D238 0+320 à 1-759
Largeur < 3,00m
Longueur < 20,00m